



Arrêt

**n° 177 060 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2015, par X en son nom personnel et au nom de ses enfants, et par X au nom de ses enfants, X, X, X, X, X, X, X qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 27/08/2012 et de l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision, notifiés le 20/03/2015.* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°X du 29 avril 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. STEIN *loco* Me V. DOCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge le 17 juin 2007. Le 19 juin 2007, ils ont introduit des demandes d'asile lesquelles se sont clôturées par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 8 juillet 2007. Le 17 octobre 2007, la partie défenderesse a pris deux ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13quinquies. Par ses arrêts n°8.807 et 8.808 du 14 mars 2008, le Conseil a annulé les décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 26 février 2009, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision négative.

1.3. Par un courrier du 21 août 2012, réceptionné par la commune de Saint-Josse-Ten-Noode le 22 août 2012 et complété à plusieurs reprises entre septembre 2012 et janvier 2015, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi pour elle et ses enfants. Le 11 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]
H., F. (N° R.N. [...])
Née à M. le 02.11.1996

Enfant majeur :
H., E. (N° R.N. [...])
Née à M. le 02.11.1996

Enfant mineur :
H., M. S.
H., B.
H., O.
H., L.
H., R.
H., D.
Nationalité : Turquie
Adresse: [...]

Je vous informe que la requête est irrecevable.

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants invoquent les instructions de la ministre Turtelboom, du 27.03.2009. Toutefois, ces instructions sont obsolètes et ont été remplacées, par l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Les requérants invoquent la durée de leur séjour et leur intégration comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le

Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

Madame invoque la scolarité de leurs enfants au titre de circonstance exceptionnelle. Elle affirme qu'ils se sont entièrement intégrés au système scolaire belge, que le système d'enseignement en vigueur diffère totalement du programme d'enseignement en vigueur dans leur pays d'origine. Ils déclarent dès lors qu'un retour en Turquie serait contraire à l'article 28 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant. Or, elle ne fait valoir aucun élément probant de nature à démontrer que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine. De plus, observons que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E., 8 déc.2003, n° 126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable. Cet élément ne peut donc pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les intéressés invoquent le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, en raison de la présence en Belgique de monsieur H. A., époux de madame et père des enfants, titulaire d'un séjour illimité. Or, notons qu'un retour en Turquie, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée et n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant au fait qu'ils n'aient jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique

constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, rappelons à toute fins utiles que les intéressés peuvent introduire une demande de Regroupement familial (RGF), suivant la procédure en vigueur.»

1.4. Le 8 octobre 2014, le second requérant s'est vu autorisé au séjour de manière illimitée et a obtenu une Carte B.

2. Objet du recours.

En termes de requête, les parties requérantes sollicitent la suspension et l'annulation de « *de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite le 27/08/2012 et de l'ordre de quitter le territoire qui assortit cette décision, notifiés le 20/03/2015.* ».

Le Conseil observe, toutefois, que les parties requérantes n'ont pas joint un exemplaire de l'« *ordre de quitter le territoire* » visé dans leur recours, qu'un tel acte ne figure pas non plus parmi les pièces du dossier administratif et qu'à l'audience, interrogées sur l'existence de cet acte, les parties requérantes déclarent que l'objet de leur recours se limite à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9*bis* de la Loi.

Il en résulte qu'en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de « *l'ordre de quitter le territoire* », la requête est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la constitution, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, des articles 7, 9, 24 et 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, des principes généraux de bonne administration, de sécurité juridique, de loyauté et de légitime confiance.* ».

3.2. Elles s'adonnent à de longues considérations générales relatives à l'obligation de motivation formelle, aux principes de bonne administration et de proportionnalité, à la définition des circonstances exceptionnelles et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* ») et poursuivent en rappelant le contenu des dispositions visées au moyen ainsi que de l'article 3 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

3.3. Dans une première branche, elles rappellent qu'au moment de l'introduction de la demande, elles étaient en possession d'une attestation d'immatriculation et étaient donc autorisées à séjourner en Belgique. Elles estiment donc « *que la motivation de l'acte attaqué est pour le moins incompréhensible, contradictoire et [inadéquate]* » en ce que la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable faute de circonstances exceptionnelles justifiant son introduction en Belgique.

3.4. Dans une deuxième branche, elles invoquent le premier paragraphe de la décision attaquée relatif « aux Instructions de la ministre Turtelboom du 27/03/2009 ». Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, elles soutiennent que l'instruction du 19 juillet 2009 ne remplace pas l'instruction du 27 mars 2009 mais qu'elle la complète et que les arrêts mentionnés dans la décision concernent l'instruction du 19 juillet 2009 et non celle de mars 2009. Elles rappellent ensuite l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 9 décembre 2009 en ce qu'elle modifie la Loi et empiète donc sur un domaine réservé au législateur. Elles invoquent ensuite l'arrêt du 5 octobre 2011 dans lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'« *une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être rejetée au seul motif que les critères de l'instruction du 19/07/09 ne sont pas remplis.* » Elles soutiennent « *que ces arrêts ne permettent pas de fonder un décision sur le non respect des critères contenus dans l'instruction (sic.) visée mais ne font pas obstacle à ce que le ministre compétent les utilise dans un sens favorable, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire.* ».

A cet égard, elles insistent sur le fait que les différentes autorités se sont publiquement engagées à poursuivre l'application de l'instruction dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire et estiment dès lors, en se basant sur l'arrêt du Conseil d'Etat n°157.452 du 10 avril 2006, que la partie défenderesse se devait d'appliquer les lignes de conduite fixées sous peine de violer le principe de sécurité juridique.

Elles relèvent également que la partie défenderesse « *a continué à régulariser le séjour de certains étrangers sur la base de ces critères* » et ce, postérieurement aux arrêts précités. La décision attaquée ne mentionnant pas pourquoi la partie défenderesse a traité différemment leur demande d'autorisation de séjour, elles en concluent que la motivation est contradictoire, discriminatoire et incompréhensible.

3.5. Dans une troisième branche, elles relèvent la durée du séjour et leur intégration. Elles ne comprennent pas la motivation de l'acte attaqué en son premier paragraphe en ce qu'elles « *ont clairement exposé, dans leur demande d'autorisation de séjour, l'ensemble des raisons pour lesquelles il leur était particulièrement difficile de retourner, fut-ce temporairement, en Turquie, pour y solliciter un titre de séjour* » ; elles invoquent à cet égard, l'arrêt du Conseil d'Etat n°71.921 du 18 février 1998 dans lequel il a été jugé que l'intégration pouvait constituer une circonstance exceptionnelle. Elles rappellent qu'elles « *invoquaient comme circonstances exceptionnelles, non seulement la longueur de leur séjour et leur intégration, mais aussi le bas âge et le nombre des enfants mineurs du couple, leur naissance en Belgique, le fait qu'ils ne se sont jamais rendu et ne connaissent pas la Turquie, la nécessité de la présence et l'aide de leur époux/père, l'impossibilité pour ce dernier, de retourner en Turquie, la cellule familiale établie en Belgique, la scolarité des enfants en cours depuis plusieurs années et l'intérêt supérieur des (sic.) ces derniers.* » et estiment que les différents éléments de l'espèce ont été examinés de manière isolée et non de manière globale en sorte que la motivation est inadéquate.

3.6. Dans une quatrième branche, elles font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir retenu la scolarité des enfants comme étant constitutive d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de la demande en Belgique en estimant qu'elles n'apportaient aucun élément probant démontrant que la scolarité ne pouvait avoir lieu qu'en Belgique. A cet égard, elles reproduisent plusieurs extraits d'arrêts du Conseil d'Etat ainsi qu'un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°16.846 du 30 septembre 2008 dans lesquels l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable est reconnue en cas d'interruption de l'année scolaire. Elles en concluent que la décision attaquée « *ne tient par ailleurs pas compte de l'ensemble des éléments invoqués ni de l'intérêt supérieur des*

enfants, et viole, partant, les dispositions y relatives visées au moyen ; ». Elles soulignent que les enfants sont mineurs et ne peuvent donc être tenus pour responsables des choix de leurs parents, que les deux derniers sont nés en Belgique et y ont grandi, qu'ils ne connaissent pas la Turquie et qu'on ne peut le leur reprocher.

3.7. Dans une cinquième branche, elles abordent leur vie privée et familiale et la violation de l'article 8 de la CEDH et reproduisent à cet effet, un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°16.846 du 30 septembre 2008 qui reconnaît qu'il peut y avoir une violation de l'article 8 de la CEDH en ce que « *l'exécution de l'acte attaqué arrachera brutalement la requérante et ses enfants à leur milieu de vie affectif et scolaire* ». Elles invoquent également l'intérêt supérieur des enfants « *qui s'oppose à ce qu'ils soient privés de leur père pendant une durée hypothétique de plusieurs années* ». Elles soulignent que les deux cadets n'ont jamais été séparés de leurs parents, que la mère ne pourrait assumer seule leurs sept enfants d'autant qu'on ne peut connaître à l'avance la durée de la séparation. Ainsi à la durée de traitement de la demande au pays d'origine, il convient d'ajouter la durée de traitement d'un recours en cas de décision négative ; cela pouvant entraîner une séparation de plusieurs années. Elles invoquent également l'article 24.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui prévoit que l'enfant a le droit d'entretenir des relations régulières avec ses deux parents. Le père étant le seul à subvenir aux besoins de la famille, il ne peut se permettre de quitter son emploi pour les accompagner, partant l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen.

3.8. Dans une sixième branche, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir examiné les éléments de manière isolée et dès lors de ne pas avoir pris en compte la situation dans son ensemble ; la décision ne reflétant donc pas la réalité de la situation globale. Elles estiment « *QUE rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre qu'aucun examen d'ensemble n'a été effectué* » et que dès lors, la motivation est inadéquate. Elles soutiennent également que la motivation est tautologique et incompréhensible, qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons qui ont amené la partie défenderesse, dans le cas présent, « *à considérer que les divers éléments invoqués comme tels ne sauraient être constitutifs de circonstances exceptionnelles* » alors qu'il est impératif que le requérant comprenne le raisonnement ayant conduit à la décision (C.E., 13 octobre 2000, n°90.216 et Doc. Parl., Sénat, n°215-1). Elles ajoutent que la motivation est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification, et que cela traduit « *un manque d'examen minutieux, non adéquat ne tenant pas compte des spécificités du dossier est (sic.) donc offrant une motivation inadéquate au sens des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

Elles ajoutent finalement ne pas avoir été entendues avant la prise de l'acte attaqué.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui

du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que dans la demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes soulignaient qu'étant en possession d'une attestation d'immatriculation, elles étaient autorisées au séjour en Belgique au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi.

A la lecture de la décision attaquée, le Conseil ne perçoit dès lors pas le sens de l'assertion selon laquelle « [...] *les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice [...]* » dans la mesure où il ressort du dossier administratif que les parties requérantes étaient bien en possession d'une attestation d'immatriculation au moment de l'introduction de leur demande et ne se trouvaient donc pas en situation irrégulière.

Force est d'observer qu'il ne ressort nullement des motifs susmentionnés que la partie défenderesse a spécifiquement et précisément répondu à l'argument relatif aux attestations d'immatriculation. En effet, elle s'est limitée à indiquer que les parties requérantes devaient entamer les démarches adéquates afin d'obtenir un titre de séjour. Le Conseil constate que ce faisant, la partie défenderesse n'a nullement pris en considération la situation particulière des parties requérantes et n'a nullement indiqué la raison pour laquelle, leur situation, ne leur permet pas d'introduire la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi sur le territoire belge.

Dès lors, le Conseil considère que, dans la mesure où les parties requérantes avaient invoqué, dans leur demande d'autorisation de séjour, les attestations d'immatriculation dont elles étaient détentrices, il appartenait à la partie défenderesse d'indiquer dans les motifs de sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait que les éléments invoqués

n'étaient pas suffisamment sérieux et avérés pour être constitutifs d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi.

4.3. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué de manière adéquate, en telle sorte que la première branche du moyen, est en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de cet acte.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 27 août 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE